

De : [Responsable Accés](#)  
A : [REDACTED]  
Objet : Demande d'information | Dossier 2026-10708  
Date : 16 avril 2026 15:20:09  
Pièces jointes : [REDACTED]

---

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 7 avril 2026, laquelle est rédigée ainsi :

« Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je vous adresse par la présente une demande formelle d'accès à l'information. (...)

« 1. La liste complète des médias ayant été admis ou accrédités à titre de « médias grand public » pour le huis clos budgétaire 2026-2027.

« 2. La liste complète de tous les autres médias ayant été autorisés ou accrédités pour le huis clos budgétaire 2026-2027 (incluant tout média qui aurait pu être admis sous une autre catégorie ou exception que celle de « média grand public »).

« 3. Tout document officiel, politique, directive, note de service ou grille d'évaluation détaillant les critères précis utilisés par le ministère des Finances pour définir ou qualifier ce qu'est un « média grand public » dans le cadre de l'admissibilité au huis clos budgétaire. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande.

Concernant les points un et deux de votre demande, vous trouverez ci-joint un document d'une page contenant l'information recensée. Notez que l'information sera publiée lors de l'étude des crédits budgétaires qui se tiendra lors des prochaines semaines.

Concernant le point trois de votre demande, il n'existe pas de document formel, politique, directive, note de service ou grille d'évaluation encadrant les critères d'admissibilité des médias au huis clos. Toutefois, le ministère des Finances s'appuie sur un ensemble de considérations établies, telles que la portée du média, la nature et la régularité de sa couverture de l'actualité économique et budgétaire, ainsi que sa capacité à rejoindre un grand public, afin de guider l'analyse des demandes et d'assurer une représentation médiatique cohérente et équilibrée lors de l'événement.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

**Me Claude Peachy, avocat**

Directeur du secrétariat général  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

**Direction du secrétariat général**

Ministère des Finances  
390, boulevard Charest Est, 8<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1K 3H4  
Tél.: 418 643-1229  
[www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca)

Liste des organismes et des personnes présentes lors du huis clos du Budget 2026-2027.

## **Médias**

- Bell Média - Noovo Info
- Bloomberg News
- CKIA
- Cogeco média
- Coop de solidarité Pivot
- CTV News Montreal
- Finance et Investissement
- Global News Montreal
- Groupe Contex
- Journal de Québec
- Journal Métro
- La Presse
- La Presse Canadienne
- La Terre de chez nous
- Le Devoir
- Le Soleil
- Les Éditions Protégez-Vous
- Magazine L'actualité
- Quebec Chronicle-Telegraph
- Radio-Canada
- The Gazette
- The Globe and Mail
- TVA

---

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

---

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741  
Télec. : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196  
Télec. : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

---

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

---

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

#### b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

#### c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.